PEIPIN

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence Arrondissement : FORCALQUIER COMMUNE DE PEIPIN

Séance du mardi 30 août 2022

Date de la convocation : 25/08/2022

Membres en exercice: L'an deux mille vingt-deux et le trente août l'assemblée

régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de

Frédéric DAUPHIN, à 18 h 30

Présents: 12

Présents: Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU,

Votants: 12 Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Dorothée

DUPONT, René SAMUEL, Gérard MARTIN, Patricia

Pour: 14 VILLEMAIN, Stéphanie MICHOT, Aurélie DURAND, Joëlle

BLANCHARD, Farid RAHMOUN

Contre: 0

Représentés : Gisèle JOSEPH, Maxime SZUMIEL

Abstention: 0

Excusés :

Absents:

Secrétaire de séance : Patricia VILLEMAIN

DE_2022_028 - Objet : Tarifs repas cantine pour l'année scolaire 2022/2023

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du 11 mai 2022, le Conseil municipal l'a autorisé à lancer la consultation des entreprises pour la préparation, fourniture et livraison des repas à la cantine scolaire et à signer le marché à l'issue de la consultation. Il indique que l'entreprise « Chez Marc » a été la mieux-disante et a été retenue. Cette entreprise propose un prix de repas à 4.64 € TTC.

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs actuels sont :

repas enfant : 4,40 € l'unité
repas adulte : 5,60 € l'unité,

et que par délibération du 14 décembre 2021, le Conseil municipal a modifié le règlement de l'Accueil de Loisirs des Mineurs et a fixé à 6 € au lieu de 4,40 € le repas pour les inscriptions hors délai.

Du fait de la situation économique actuelle du pays, et afin de ne pas trop pénaliser les familles des enfants scolarisés, Monsieur le Maire propose que la Commune prenne à sa charge tout ou partie de l'augmentation du tarif repas enfant.

RF SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/08/2022
004-210401451-20220830-DE_2022_028-DE

République française



Département des Alpes-de-Haute-Provence Arrondissement : FORCALQUIER COMMUNE DE PEIPIN

Sur la base de 9 627 repas prévus à l'année, cela aurait un impact financier maximum pour la commune de :

0,24 X 9 627 = 2 310 ,48 €, si la collectivité prend en charge la totalité de l'augmentation et le tarif actuel des repas enfant est conservé à 4,40 € l'unité ;

0,14 X 9 627 = 1 347 ,78 €, si la collectivité ne prend en charge qu'une partie de l'augmentation et fixe ainsi le tarif des repas enfant à **4,50 €** l'unité pour la période scolaire de septembre 2022 à juillet 2023.

Pour information, Monsieur le Maire précise que le prix de vente des repas ne prend pas en compte les charges de fonctionnement (salaire du personnel, eau, gaz, électricité, téléphone...) pendant le temps de la cantine/temps méridien.

À titre d'exemple, un décompte fait par les services administratifs prenant en compte uniquement la charge du salaire annuel du personnel affecté porterait le prix des repas enfant à plus de 12 € le repas.

Monsieur le Maire propose néanmoins de conserver les tarifs suivants des repas pour adulte et des inscriptions hors délai à :

- tarif repas adulte : 5.60 € l'unité
- tarif repas enfant inscription hors délai : 6 € l'unité.

Monsieur le Maire précise que les tarifs qui vont être être votés ne seront applicables qu'à compter de la vente des repas pour le mois d'octobre 2022, compte tenu du fait que les familles ont déjà acheté les repas pour le mois de septembre 2022.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité accepte que la collectivité prenne en charge la totalité de l'augmentation du tarif des repas enfant et conserve pour l'année scolaire 2022/2023 les tarifs des repas tels que rappelés ci-dessous :

repas enfant : 4,40 € l'unité
repas adulte : 5,60 € l'unité,

repas enfant acheté hors délai : 6 € l'unité.

RF SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/08/2022 004-210401451-20220830-DE_2022_028-DE

PEIPIN

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence Arrondissement : FORCALQUIER COMMUNE DE PEIPIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site http://www.telerecours.fr/) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

À Peipin, le 31 août 2022

Frédéric DAUPHIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 31 / 08 / 20 7 2

et publié ou notifié le 1/08/2022

RF SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER